



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services e l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine et Marne
- 1 AOUT 2013

Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 072 autorisant la société FM France SAS à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de MORMANT

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331 ;

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2011 complétée les 16 avril 2012, 18 avril 2012 et 09 mai 2012 par la société FM FRANCE SAS dont le siège social est situé Zone industrielle rue de l'Europe sur la commune de PHALSBOURG (57370) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique pouvant stocker un volume maximal de 1 560 000 m³ sur le territoire de la commune de MORMANT au Lieu-dit « la Justice » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le Plan d'implantation des aires de mise en station des échelles en annexe du courrier en date du 18 février 2013 transmis par la société FM FRANCE à l'inspection des installations classées ;

Vu la décision en date du 31 juillet 2012 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/061 en date du 03 juillet 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 18 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de MORMANT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de MORMANT de l'avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Vu la publication en date du 30 août et du 25 septembre 2012 dans le journal le Parisien et en date du 27 août 2012 et du 24 septembre 2012 dans la République de Seine-et-Marne ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MORMANT, VERNEUIL-L'ÉTANG, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, ARGENTIÈRES, CHAMPEAUX, ANDRÉZEL, COURTOMER et SAINT-MÉRY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 05 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	11
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	12
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	17
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
TITRE 5 - Déchets	24
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	24
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	27
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	27
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives	29
CHAPITRE 7.3 Défense contre l'incendie	36
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents	38
CHAPITRE 7.5 dispositif de rétention des pollutions accidentelles	41
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation	42
CHAPITRE 7.7 Dispositions d'urgence Plan d'opération interne	44
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	44
CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS	44
CHAPITRE 8.2 Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles dans un entrepôt couvert	53
CHAPITRE 8.3 Stockages de PRODUITS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1412	59
CHAPITRE 8.4 Stockages d'engrais (rubrique 1331)	59
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion	60
CHAPITRE 8.6 Installations de réfrigération	64
CHAPITRE 8.7 Ateliers de charge d'accumulateurs	65
CHAPITRE 8.8 Transport de marchandises par voie ferrée	66
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	67
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	67
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	67
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	68
TITRE 10 - Échéances	69
TITRE 11 - Conditions générales	70

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé sur la zone industrielle Rue de l'Europe sur la commune de PHALSBOURG (BP 80 236, 57372 PHALSBOURG CEDEX) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORMANT (77720), au lieu-dit « la Justice », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1111	1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1 - Substances et préparations solides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 1 mais < 20	t	19	t
1111	2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans	<input type="checkbox"/> 0.25 mais < 20	t	19	t

			et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2 - Substances et préparations liquides		dans l'installation				
1131	1 b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1 - Substances et préparations solides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 50 mais < 200	t	195	t
1131	2 b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2 - Substances et préparations liquides	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 10 mais < 200	t	195	t
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 100 mais < 200	t	195	t
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 200 mais < 500	t	490	t

1200	2 b	A	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2 - Emploi ou stockage.</p>	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 50 mais <200	t	195	t
1212	6	NC	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage).</p> <p>6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4.</p>	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 250 mais <3000	kg	200	kg
1331	III	DC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</p> <p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	Stockage	Quantité d'engrais totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 1250	t	2500	t
1412	2 a	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p>	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 50	t	195	t
1432	2a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Stockage de liquides inflammables de cat. B, C et D, Réservoirs d'un total de 4 m ³ de	Capacité équivalente totale	>100	m ³	9000	m ³

				fuel pour le sprinklage					
1450	2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 1	t	4500	t
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôts couverts abritant 153700 t de produits combustibles	Volume des entrepôts	<input type="checkbox"/> 300 000	m ³	1 560 000	m ³
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Entrepôts couverts	Volume des entrepôts	<input type="checkbox"/> 150 000	m ³	288150	m ³
1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<input type="checkbox"/> 500	t	10 000	t
1525	1	A	Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 500	m ³	5000	m ³
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000	m ³	288 150	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m ³	288 150	m ³
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans	<input type="checkbox"/> 250	t	2500	t

			%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).		l'installation				
1630	B-1	A	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p>	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>250	t	2500	t
2255	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.	Stockage	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	<input type="checkbox"/> 500	m ³	12 000	m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage	Volume susceptible d'être entreposé	<input type="checkbox"/> 40 000	m ³	288 150	m ³
2663	1-a	A	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</p>	Stockage de marchandises telles que jouets, vêtements, ameublements, HIFI, CD, etc.	Volume susceptible d'être stocké	<input type="checkbox"/> 45 000	m ³	288 150	m ³
2663	2-a	A	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>2- dans tous les autres cas et pour les pneumatiques.</p>	Stockage de marchandises telles que jouets, vêtements, ameublements, HIFI, CD, etc. Hors pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	<input type="checkbox"/> 80 000	m ³	288 150	m ³
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Installation de transit	Volume susceptible d'être entreposé	<input type="checkbox"/> 1 000	m ³	15500	m ³

2910	A-2	DC	Installation de combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<i>Chaufferie principale :</i> 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2 MW	Puissance thermique maximale	> 2 MW mais < 20	4	MW
2925		D	Atelier de charges d'accumulateurs	2 ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	1200	kW
1185	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	groupes de réfrigération d'une capacité unitaire de 25 kg de fluide réfrigérant de type R410A	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	> 300 kg	1000	kg

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En tout état de cause, les conditions d'exploitation et de stockage suivantes seront respectées :

- Risque " toxique " : rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1, 1131-2

$$q_{1111-1} \leq 19 \text{ t}$$

$$q_{1111-2} \leq 19 \text{ t}$$

$$q_{1131-1} \leq 195 \text{ t}$$

$$q_{1131-2} \leq 195 \text{ t}$$

$$\sum q_x / Q_x < 1$$

- Risque " toxique pour l'environnement " : rubrique 1172, 1173

$$q_{1172} \leq 195 \text{ t}$$

$$q_{1173} \leq 490 \text{ t}$$

$$\Sigma q_x / Q_x < 1$$

- Risque incendie : rubriques 1200-2, 1212-6, 1412, 1432-2 et 2255

$$q_{1200-2} \leq 195 \text{ t}$$

$$q_{1212-6} \leq 200 \text{ kg}$$

$$q_{1412} \leq 195 \text{ t}$$

$$q_{1432-2} \leq 9000 \text{ m}^3$$

$$q_{2255} \leq 12000 \text{ m}^3$$

$$\Sigma q_x / Q_x < 1$$

"q_x" désigne la quantité de la substance ou de la préparation associée à la rubrique x de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptible d'être présente dans l'établissement ;

"Q_x" désigne la quantité seuil AS dans la rubrique x de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MORMANT	A 660	La Justice
MORMANT	A 662	La Justice
MORMANT	A 664	La Justice
MORMANT	A 666	La Justice
MORMANT	A 687	La Justice

CHAPITER 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. CAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents / Contrôles à effectuer	Périodicité / Échéances
1.5.1. / 1.5.2 / 1.5.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6.	Notification de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1.	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Rapport d'accidents ou d'incidents	Dans les 15 jours
3.2.5 et 9.3.2	Autosurveillance des rejets atmosphériques et rapport d'analyse	Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les 2 ans
4.1.1	Déclaration au titre du code minier et le cas échéant dossier loi sur l'eau	Avant la réalisation des forages pour la géothermie
9.3.6	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois après la mise en service de l'activité, puis tous les 5 ans
9.3.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Annuel
7.1.3	Recensement des produits chimiques stockés sur site	un an après l'autorisation accordée par le préfet, et actualisé tous les 3 ans
7.6.3	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuel
7.3.1	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès la mise en eau
7.3.1	Entraînement à la manœuvre des moyens de lutte incendie	Annuel
7.4.2	Contrôles des installations électriques	Annuel
7.4.4	Contrôle des systèmes de détection automatique et d'extinction d'incendie	Semestriel
7.4.5.1 et 7.4.5.2	Analyse du risque foudre et étude technique	Avant le début de l'exploitation
7.6	Test du POI	Tous les 3 ans
8.1.8.3	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté du 05 août 2002	Avant la mise en service de l'entrepôt
8.5.10	Vérification d'étanchéité des tuyauteries de la chaudière	annuel
8.6.3	Contrôle d'étanchéité des installations frigorigènes	Fréquence dépendant du volume de fluide frigorigène

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit de	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière n°1	2 MW	Gaz naturel	Chaufferie principale
Conduit n°2	Chaudière n°2	2 MW	Gaz naturel	Chaufferie principale

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	5 m/s
Conduit N 2	20	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

ARTICLE 3.2.5. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	16 050	54,2

Les forages nécessaires au dispositif de géothermie ne pourront excéder 100 m de profondeur. Ils devront faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier si leur profondeur est supérieure à 10 m et, le cas échéant, l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès du service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) et les eaux industrielles (eau de lavage des sols et des camions, purges de chaudières) ;
- les eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie, de parking, des aires de stockage) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques Eaux polluées (eaux de lavage des sols et des camions, purges des chaudières)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune de MORMANT
Traitement avant rejet	Les eaux polluées provenant de la station de lavage des poids-lourds sont traités par un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de MORMANT
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention si nécessaire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux non polluées (eaux pluviales de toiture) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la commune de MORMANT
Traitement avant rejet	Les effluents sont dirigés vers le bassin de rétention. Les eaux stockées dans le bassin de rétention sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de MORMANT
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de MORMANT
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention si nécessaire

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Séparateur d'hydrocarbures :

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné conformément à la règle de l'art. Le débit de sortie respecte les exigences de l'autorisation de déversement et sa convention le cas échéant.

ARTICLE 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (REJET N°2)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois de mise en service de la plate-forme logistique, et puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites

admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement.

Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Il est réalisé avant la mise en service des installations et au plus tard un an après l'autorisation accordée par le préfet, et actualisé tous les 3 ans.

Le résultat du recensement et de ses actualisations est transmis au préfet.

ARTICLE 7.1.4. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans

l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.5. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.9. CONSIGNES

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

La présence des lignes hautes tension au-dessus des terrains est prise en compte dans ces consignes en particulier pour l'intervention des secours. Ces consignes intègrent notamment

les dispositions à prendre pour la mise hors tension de ces lignes pour permettre une intervention sur feu des pompiers en toute sécurité.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre partie de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

Caractéristiques des parois des cellules de la plate-forme logistique :

Désignations	Façade Nord-Est de la cellule	Façade Sud-Est de la cellule	Façade sud-Ouest de la cellule	Façade Nord-Ouest de la cellule
Ensemble 1	Mur REI 240	- Bardage A2s1d0 - le mur séparant la cellule 1 des bureaux principaux B1/B21 est REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240
Cellule 2	Mur REI 120	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 2 et les bureaux secondaires B2/B3 est REI 120	- Mur REI 240 - la partie du mur ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0	Mur REI 240
Cellule 3	Bardage REI 120 ajouré sur 3 m de haut à partir du sol	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 3 et les bureaux secondaires B2/B3 est REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240

Cellule 4	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Mur REI 120	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 4 et les bureaux secondaires B4/B5 est REI 120
Cellule 5	Mur REI 120	Mur REI 240	Mur REI 240	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 5 et les bureaux secondaires B4/B5 est REI 120 - la partie du mur séparant la cellule 5 et les locaux techniques est REI 120
Cellule 6	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Mur REI 120
Ensemble 7	Mur REI 120	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 7 et l'atelier de charge est REI 120 - la partie du mur séparant la cellule 7 et les bureaux secondaires B7/B8 est REI 120
Ensemble 8	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 120	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 8 et les bureaux

				secondaires B7/B8 est REI 120
Cellule 9	Bardage A2s1d0	Bardage A2s1d0	Mur REI 240	Bardage A2s1d0
Cellule 10	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 10 et l'atelier de charge est REI 120	Mur REI 120	Mur REI 240	Bardage A2s1d0
Cellule 11	Bardage A2s1d0	Mur REI 120	Bardage A2s1d0	Bardage REI 120
Cellule 12	- la partie du mur séparant les cellules 12 et 10 est REI 240 - la partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	- La partie du mur séparant les cellules 12 et 11 est REI 120 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0
Cellule 13	Mur REI 240	Mur REI 120	Bardage A2s1d0	Mur REI 240
Cellule 14	Mur REI 240	- La partie du mur séparant les cellules 14 et 15 est REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0	Bardage A2s1d0	Mur REI 120
Ensemble 15	Mur REI 240	Mur REI 120	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 15 et les bureaux secondaires B15/B16 est REI 120	Mur REI 240

Ensemble 16	- la partie du mur séparant les cellules 16 et 6 est REI 240 - la partie du mur séparant la cellule 16 et les locaux techniques est REI 120	Mur REI 240	- Bardage A2s1d0 - la partie du mur séparant la cellule 16 et les bureaux secondaires B15/B16 est REI 120	Mur REI 120
Cellule 17	Mur REI 120	Mur REI 120	Bardage A2s1d0	- La partie du mur séparant les cellules 16 et 17 est REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0
Cellule 18	Mur REI 240	Mur REI 240	Bardage A2s1d0	Mur REI 120
Cellule 19	Mur REI 120	Bardage A2s1d0	Bardage A2s1d0	Mur REI 240
Cellule 20	- Mur REI 240 - La partie du mur, ne séparant pas de cellules et donnant sur l'extérieur est un bardage A2s1d0	Bardage A2s1d0	Mur REI 120	Mur REI 240
Ensemble 21	Mur REI 120	- Bardage A2s1d0 - le mur séparant la cellule 1 des bureaux principaux B1/B21 est REI 120	Mur REI 240	Mur REI 240

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu

de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Caractéristiques des sols de la plate-forme logistique :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol est un dallage en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz.

Structure de l'entrepôt :

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Toiture et couverture de toiture :

La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) (classe T30 / indice 1).

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Portes :

Les portes communicantes et portes intérieures de la plate-forme logistique sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles traversent, et sont au minimum coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

Le site dispose de ces deux accès au plus tard pour le 1er janvier 2015, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2013.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

ARTICLE 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2.3 Mise en station des échelles

L'exploitant met en place sur toutes les façades des bâtiments de stockage une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes au plus proche de chaque mur coupe-feu en fonction de la configuration des bâtiments, sauf impossibilité justifiée par l'exploitant. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'aire de mise en station des aires des échelles aériennes respecte les caractéristiques suivantes :

- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- la largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

L'exploitant prévoit des surlargeurs de la voie engin si la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles impacte la voie pompier. Les engins doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre de l'installation et se croiser malgré la mise en station sur les voies échelles.

ARTICLE 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (réseau de sprinklers) ; celui-ci est alimenté au minimum par 1 cuve d'un volume de 700 m³ et une cuve de 960 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux incendie,...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont minimalement alimentés par deux réserves d'eau d'un volume de 960 m³ chacune et sont en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 960 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits

d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; La défense incendie du site est assurée soit par 13 appareils d'incendie complétés de 3 prises d'eau implantées sur les réserves d'incendie, soit par 16 appareils d'incendie ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de MORMANT, dès réception, l'attestation délivrée par l'installateur des hydrants privés faisant apparaître :

- la conformité des hydrants privés aux normes en vigueur ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur les 16 hydrants privés ou prises d'eaux normalisées, et ne doit pas être inférieur à 960 m³/h avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau privé à assurer ce débit pendant une durée de 2 heures minimum.

Un exemplaire de ces documents est également transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – service Prévision – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

À l'exception des palettières couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.4.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 7.4.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Sont reconnus organismes compétents au titre du présent article les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.4.5.2. Étude technique, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 7.4.5.3. Mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.4.5.4. Vérification des dispositifs de prévention et de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les dispositions des 2 premiers alinéas du présent article ne sont applicables aux cellules de liquides inflammables.

Les sols des cellules stockant des produits dangereux et les parois jusqu'à une hauteur de 18 cm constituent une rétention étanche. Des marches au niveau des portes piétons et les portes de passage des chariots composées en partie basse d'un joint garantissant une étanchéité contribue à cette rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté en matière de rejet ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis

convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont dirigées vers le bassin de rétention de volume égal au minimum à 9479 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

V. Les rétentions répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles et des installations chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification est a minima annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

ARTICLE 7.6.5. GESTION DES RETENTIONS

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 7.6.6. CONFORMITE DES ACCESSOIRES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

ARTICLE 7.6.7. GESTION D'UNE FUITE D'UN RECIPIENT

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins 6 ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPOTS

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>
Superficie du terrain	3 551 m ²
Emprise au sol des bâtiments de stockage	116 950 m ²
Volume maximum de la plate-forme	1 560 000 m ³

logistique	
------------	--

Configuration	Cellule	Surface (m2)	Hauteur moyenne	Volume
Configuration n°1	1	5352	13,34	71396
Configuration n°2	1	1198	13,34	15981
	1A	1359	13,34	18129
	1B	2744	13,34	36605
Configuration n°3	1	1198	13,34	15981
	1A	1359	13,34	18129
	1B	1359	13,34	18129
	1C	1374	13,34	18329
-	2	5950	13,34	79373
-	3	5989	13,34	79893
-	4	5391	13,34	71916
-	5	4766	13,34	63578
-	6	5943	13,34	79280
Configuration n°1	7	5968	13,34	79613
Configuration n°2	7	1195	13,34	15941
	7A	1577	13,34	21037
	7B	3168	13,34	42261
Configuration n°3	7	1195	13,34	15941
	7A	1577	13,34	21037
	7B	1577	13,34	21037
	7C	1577	13,34	21037
Configuration n°1	8	5968	13,34	79613
Configuration n°2	8	1198	13,34	15981
	8A	3168	13,34	42261
	8B	1577	13,34	21037
Configuration n°3	8	1198	13,34	15981
	8A	1577	13,34	21037
	8B	1577	13,34	21037

	8C	1577	13,34	21037
-	9	4679	13,34	62418
-	10	5980	13,34	79773
-	11	3216	08,34	26821
-	12	5952	13,34	79400
-	13	5946	13,34	79320
-	14	5950	13,34	79373
Configuration n°1	15	5352	13,34	71396
Configuration n°2	15	1198	13,34	15981
	15A	2744	13,34	36605
	15B	1374	13,34	18329
Configuration n°3	15	1198	13,34	15981
	15A	1374	13,34	18329
	15B	1359	13,34	18129
	15C	1374	13,34	18329
Configuration n°1	16	5352	13,34	71396
Configuration n°2	16	1198	13,34	15981
	16A	1359	13,34	18129
	16B	2744	13,34	36605
Configuration n°3	16	1198	13,34	15981
	16A	1359	13,34	18129
	16B	1359	13,34	18129
	16C	1374	13,34	18329
	17	5950	13,34	79373
	18	5946	13,34	79320
	19	5989	13,34	79893
	20	5950	13,34	79373
Configuration n°1	21	5352	13,34	71396
Configuration n°2	21	1198	13,34	15981
	21A	2744	13,34	36605

	21B	1374	13,34	18329
Configuration n°3	21	1198	13,34	15981
	21A	1374	13,34	18329
	21B	1359	13,34	18129
	21C	1374	13,34	18329

Configuration n°1 : bâtiment comprenant 1 cellule unique de produits courants ;
 Configuration n°2 : bâtiment comprenant 2 cellules de produits classés ayant un quai commun ;
 Configuration n°3 : bâtiment comprenant 3 cellules de produits dangereux ayant un quai commun.

Toutes les cellules sont susceptibles d'être réfrigérées (rubrique 1511). Les installations de réfrigération sont conformes aux prescriptions du chapitre 8.4.

ARTICLE 8.1.2. DEFINITION

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 8.1.3. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances jusqu'aux limites de propriété sont données par rapport à la médiatrice de la cellule la plus proche des limites de propriété.

Cellules	Façade	Distance à la limite de propriété (m)	Z1 (m)	Z2 (m)
1, 21	Quai	Minimum 144	NA	NA
15, 16	Quai	72	NA	NA
2, 20	Quai	Minimum 110	NA	NA
12, 13, 14, 17, 18	Quai	60	NA	NA
3	Quai	207	NA	NA
	Grand côté	62	45	65
4	Petit côté	84	50	70
7, 8	Quai	Minimum 223	NA	NA
9	Quai	212	NA	NA
	Grand côté	119	60	80
10	Quai	288	65	90
	Petit côté	135	50	65
11	Arrière bâtiment	360	30	45
	Grand côté	108	25	35
	Quai	83	NA	NA
19	Quai	83	NA	NA
	Grand côté	60	60	80

NA : Non atteint

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. CANTONS DE DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont d'une hauteur minimale égale à 1 mètre et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15).

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.5. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les portes communicantes et portes intérieures de la plate-forme logistique sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles traversent, et sont au minimum coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8.1.6. AMENAGEMENT DU STOCKAGE

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. La gestion des incompatibilités est définie par des procédures écrites. Avant tout stockage d'un produit dans une cellule, une analyse des incompatibilités au moyen a minima des fiches de données de sécurité est effectuée. Ces analyses sont enregistrées et à disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.1.7. ORGANISATION DU STOCKAGE

La plate-forme logistique est constituée de cellules de produits courants et de cellules de produits classés.

Les cellules de produits courants accueillent les produits relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 1510 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » ;
- rubrique 1511 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature » ;

- rubrique 1520 : « Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » ;
- rubrique 1525 : « Dépôt d'allumettes chimiques » ;
- rubrique 1530 : « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » ;
- rubrique 1532 : « Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public » ;
- rubrique 2662 : « Stockage de polymères » ;
- rubrique 2663 : « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères » ;
- rubrique 2711 : « Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ».

Les cellules de « produits classés » accueillent les produits relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 1111 : « Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques » ;
- rubrique 1131 : « Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques » ;
- rubrique 1172 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A - » ;
- rubrique 1173 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - » ;
- rubrique 1200 : « Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques » ;
- rubrique 1212 : « Emploi et stockage des peroxydes organiques » ;
- rubrique 1331 : « Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium » ;
- rubrique 1412 : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés »
- rubrique 1432 : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » ;
- rubrique 1450 : « Solides facilement inflammables » ;
- rubrique 1611 : « Emploi ou stockage d'acides... » ;
- rubrique 1630 : « Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique » ;
- rubrique 2255 : « Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs ».

Il est distingué 6 types de cellules de produits classés :

- les cellules de produits toxiques stockant les produits relevant des rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173 ;
- les cellules de produits combustibles stockant les produits relevant des rubriques 1200 et 1212 ;
- les cellules d'engrais stockant les produits relevant de la rubrique 1331 ;
- les cellules de produits inflammables stockant les produits relevant des rubriques 1432, 1450 et 2255 ;
- les cellules d'aérosols stockant les produits relevant de la rubrique 1412 ;
- les cellules de produits corrosifs stockant soit des produits relevant de la rubrique 1611 ou de la rubrique 1630.

Les cellules de produits toxiques peuvent recevoir des produits courants sous réserve que les matières ne soient pas chimiquement incompatibles ou qu'elles ne soient pas susceptibles

d'entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qu'elles ne soient pas de nature à aggraver un incendie.

Les cellules de produits comburants ne peuvent stocker que des produits relevant des rubriques 1200 et 1212.

Les cellules d'engrais peuvent recevoir des produits relevant des rubriques 1172 et 1173 et des produits courants hormis les produits relevant des rubriques 1520 et 1525, et sous réserve que les matières ne soient pas chimiquement incompatibles ou qu'elles ne soient pas susceptibles d'entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qu'elles ne soient pas de nature à aggraver un incendie.

Les cellules de produits inflammables peuvent recevoir des produits courants sous réserve que les matières ne soient pas chimiquement incompatibles ou qu'elles ne soient pas susceptibles d'entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qu'elles ne soient pas de nature à aggraver un incendie.

Les cellules contenant des aérosols ne peuvent stocker que des produits relevant de la rubrique 1412.

Les cellules contenant des produits corrosifs ne peuvent pas stocker en même temps des produits relevant des rubriques 1611 et 1630. Elles peuvent également recevoir des produits courants.

Les cellules de produits courants peuvent également accueillir des produits classés lorsque le volume de stockage des produits classés est inférieur au seuil du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées. Toutefois, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. La gestion des incompatibilités est définie par des procédures écrites. Avant tout stockage d'un produit dans une cellule, une analyse des incompatibilités au moyen a minima des fiches de données de sécurité est effectuée. Ces analyses sont enregistrées et à disposition de l'inspection des installations classées.

Néanmoins, sans préjudice du respect des dispositions des alinéas précédents du présent article, les cellules de produits courants peuvent accueillir tout type de produits dangereux (produits comburants, aérosols,...) en faible quantité, et en tout cas inférieure aux seuils du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans les zones de quais ou les zones rackées dans le cadre des activités de picking. Ces stockages devront être temporaires (moins de 24 heures) et devront respecter les règles de gestion des incompatibilités des produits. Les moyens de prévention et de protection en cas d'éventuels sinistres doivent être adaptés.

L'organisation du stockage est conforme au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

ARTICLE 8.1.8.1. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.1.8.2. *entretien*

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.8.3. *Attestation de conformité*

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 8.1.8.4. *Exploitation des cellules par des locataires*

En cas d'exploitation de cellules de stockage par des locataires, l'exploitant établit un acte authentique précisant les conditions d'utilisation des cellules de stockage et notamment l'absence de verrouillage des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Une copie de l'acte est adressée à l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RECIPIENTS MOBILES DANS UN ENTREPOT COUVERT

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.2.1.1. *Détection automatique*

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

ARTICLE 8.2.1.2. *Aménagement des cellules de stockage des récipients de liquides inflammables*

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifié par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent

être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- aux installations dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est inférieure à 3 500 mètres carrés. Pour les installations dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées par le présent article, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammables. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude ;
- aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable.

ARTICLE 8.2.1.3. Caractéristiques des sols

Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

ARTICLE 8.2.1.4. Organisation du stockage

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

III. Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :

- 8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique ;
- 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;
- 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack.

IV. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

ARTICLE 8.2.2. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.2.2.1. Stratégie de lutte contre un incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre un incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées au II de l'article 8.2.2.2 et au deuxième alinéa du I de l'article 8.2.2.3 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne.

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 sont applicables au 1er janvier 2014.

ARTICLE 8.2.2.2. Moyens de lutte contre un incendie

Sauf mention contraire dans le point concerné, les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014.

I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains

comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 7.1.6 du présent arrêté.

II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3} s, ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 7.6.1 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes.

Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

IV. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Cette disposition est applicable dès la mise en exploitation du site.

ARTICLE 8.2.2.3. Ressources et réserves en eau

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2014.

I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

II. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au présent article et au I de l'article 8.2.2.5 du présent arrêté.

III. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

IV. Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

V. L'ensemble des moyens prévus dans le présent article est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.4. Moyens de première intervention

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un

réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 8.2.2.1 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;

- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 8.2.2.5. Système d'extinction automatique d'incendie

I. Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE PRODUITS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1412

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure porteuse des cellules stockant des produits de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées est stable au feu au moins une heure.

Les palettières sont implantés selon les règles de l'art, sans liaison avec la structure porteuse de la cellule et les murs séparatifs coupe feu.

Les cellules disposent d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules sont équipées de grillage anti-projection et d'un dispositif de détection de gaz avec asservissement avec un système d'aération.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGES D'ENGRAIS (RUBRIQUE 1331)

ARTICLE 8.4.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'alinéa suivant.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.5.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.5.5. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.5.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif est composé d' :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockages.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.8. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.5.9. DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.5.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.5.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.5.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.5.13. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.14. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Le présent chapitre s'applique aux équipements frigorifiques et climatiques utilisant les substances suivantes en tant que fluide frigorigène :

1. Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) ;
2. Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
3. Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC).

ARTICLE 8.6.1. OPERATEURS

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

ARTICLE 8.6.2. CONTROLE D'ETANCHEITE

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés au présent article ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 8.6.3.

ARTICLE 8.6.3. FREQUENCE DES CONTROLE D'ETANCHEITE

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

ARTICLE 8.6.4. CONSTAT DE FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8.6.5. CONSERVATION DES DOCUMENTS ATTESTANT DES CONTROLES D'ETANCHEITE

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.6.6. FICHE D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

CHAPITRE 8.7 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.7.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles - A2s1d0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. ACCESSIBILITE

Les locaux où se situent les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.7.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.7.4. DETECTION DE GAZ

Le local est équipé est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air

À défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.8 TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE FERREE

ARTICLE 8.8.1. INTERDICTION DE STOCKAGE

Le stockage permanent de marchandise sur les quais de la voie ferrée est interdit.

ARTICLE 8.8.2. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

Des dispositifs de lutte contre un incendie sont mis en place au niveau des quais de chargement/déchargement de la voie ferrée et sont adaptés au risque de la zone (système d'extinction automatique à eau,...). Les besoins en eau d'extinction incendie sur site sont redimensionnés en fonction des besoins de ces dispositifs de lutte avant la mise en place de la connexion à la voie ferrée.

Le site dispose d'un véhicule tracteur pour permettre le déplacement rapide des wagons en cas de sinistre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets des conduits n°1 et n°2 des installations de combustion.

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Vitesse	
O ₂	
NO _x	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés dans un registre conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.3.1. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois de mise en service de la plate-forme logistique, et puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.2.4.1. Mesures périodiques

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, un en amont hydraulique et les deux autres en aval hydraulique, au droit du site.

La définition du nombre de puits et de leur implantation, la nature des substances pertinentes à rechercher susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, la fréquence des prélèvements sont déterminées par l'exploitant à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Piézomètres Pz1 (amont hydraulique), Pz2 et Pz3 (aval hydraulique)	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	
BTEX	

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats d'analyses pratiquées sur les prélèvements des eaux souterraines (article 9.2.5) sont transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Toutefois, toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais, et si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.2.1	Etude technico-économique démontrant l'impossibilité d'avoir deux accès	Avant le 1er juillet 2013
8.2.1.2	une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammable	Avant le 1er juillet 2014
8.2.2.1	Stratégie de lutte contre un incendie dans les cellules de stockage de liquides inflammables	Applicable au 1er janvier 2014
8.2.2.2	Moyens de lutte contre un incendie dans une cellule de stockage de liquides inflammables	Applicable au 1er janvier 2014
8.2.2.3	Ressources et réserves en eau	Applicable au 1er janvier 2014
8.2.2.5	Attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu	Avant la mise en place du dispositif

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 11.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2 CONTROLE ET SANCTIONS

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11.1.5 INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mormant et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11.1.7 EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de SEINE-ET-MARNE,
- le Maire de la commune de MORMANT,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie,
- le Chef de l'Unité Territoriale de SEINE-ET-MARNE de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de MORMANT et à la société FM FRANCE SAS.

Fait à Melun, le 31 JUIL. 2013

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

Destinataires :

- la Société FM FRANCE SAS,
- le Maire des communes de Mormant, Verneuil l'Etang, Bombon, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Andrezel, Champeaux, Courtomer, Saint-Méry, Argentières et Beauvoir,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (Paris),
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - Pôle Police de l'eau),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - Pôle Risques et nuisances),
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Madame le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - STAP (DRAC),
- SIDPC,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Chrono

